



Représentants des Employeurs

Mesdames Amandine BOUCHON (UNGE), Caroline DHENNE (CSNGT), Messieurs Alain PAPE (UNGE), Claude DHOMBRES (UNGE), Rémi GEORGE (UNGE), Christophe SUSSET (UNGE), Dominique TROUILLOT (CSNGT), Stéphane JOUFFRAIS (CSNGT), Fabrice BU-NOUF (SNEPPIM)

Représentants des Salariés

Madame Brigitte AMBAL (FO), Messieurs Gaétan NUGUES (FO), Noureddine BENYAMINA (CFTC), Joris DAIM (CFTC), Sébastien GIRAULT (CFDT), Fabrice DUVEAU (CFDT), Christian BAYLET (CFE-CGC)

Présidente

Virginie BAZIN-CHAVEROT (Ministère du Travail)

Délégué Général

Sébastien CHATAIN

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (CMP) DU JEUDI 05

JANVIER 2017

APGTP : 54, Boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS

Commission Paritaire Mixte

54 boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS - Tél : 01 55 28 14 90 contact@apgtp.fr www.apgtp.fr

TABLE DES MATIERES

I.	APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR	3
II.	ADOPTION DU RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA CMP DU 15 DÉCEMBRE 20163	
III.	OUVERTURE DES NÉGOCIATIONS SALARIALES.....	3
1.	Propositions du collège employeur	3
IV.	ACCORD SUR LES JOURS FÉRIÉS DANS LES DOM	4
1.	Lecture de l'avenant de révision de l'article 5.4 de la CCN relatif aux jours fériés	4
V.	NÉGOCIATION SUR LES FORFAITS JOURS.....	4
1.	Article 2.1 Plafond annuel de jours travaillés et jours de repos supplémentaires.....	4
2.	Article 2.2 - Convention annuelle écrite	5
3.	Article 2.3 - Acceptation écrite du salarié.....	5
VI.	POINT D'ÉVOCATION SUR L'ORGANISATION DE LA CMP	6
1.	Amplitude horaire des CMP.....	6
VII.	ORDRE DU JOUR DE LA CMP DU 30 MARS 2017.....	6

RELEVÉ DES DÉCISIONS CMP 5 JANVIER APPROUVÉ 30 MARS 2017

I. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

DÉCISION

La CMP approuve à l'unanimité l'ordre du jour de la réunion du 05 janvier 2017.

II. ADOPTION DU RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA CMP DU 15 DÉCEMBRE 2016

DÉCISION

La CMP adopte à la majorité des présents et représentés le relevé de décisions de la réunion du 15 décembre 2016. Abstention de la CFDT.

III. OUVERTURE DES NÉGOCIATIONS SALARIALES

1. Propositions du collège employeur

- le SNEPPIM propose une augmentation de 0.6 %
- l'UNGE propose une augmentation de 0.5 % ;
- la CSNGT propose une augmentation de 1.3 %, mais avec le gel du Niveau I.

2. Propositions du collègue salarié

- La CFDT propose une augmentation de **10 %**.
- La CFTC et la CFE-CGC proposent une augmentation de 2 % en sachant qu'elles seront prêtes à s'aligner sur la proposition de la CSNGT, à savoir **+ 1.3 % pour l'ensemble de la grille**.
- FO propose une augmentation de **2.5 %**.

DÉCISION

Réunis le 05 janvier 2017 en CMP, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur l'actualisation de la grille des salaires conventionnels.

- Le salaire minimum du coefficient 200 de la grille de classification (base 151.67 heures) est fixé à 1 579.18 € à effet du 1^{er} janvier 2017.
- Les salaires minima du Niveau II et des Niveaux supérieurs de la grille de classification (base 151.67 heures) sont augmentés de 1.3 % à effet du 1^{er} janvier 2017.

Cet accord est signé ce jour, 05 janvier 2017, par la CFTC et la CSNGT et reste ouvert à la signature pour la CFE-CGC, la CFDT et FO (voire pour d'autres organisations) jusqu'au mercredi 18 janvier 2017.

IV. ACCORD SUR LES JOURS FÉRIÉS DANS LES DOM

1. Lecture de l'avenant de révision de l'article 5.4 de la CCN relatif aux jours fériés

DÉCISION

Réunis le 05 janvier 2017 en CMP, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord de révision de l'article 5.4 de la Convention Collective Nationale sur la définition des jours fériés.

Cet accord est signé ce jour, 05 janvier 2017, par la CFTC, la CFDT, le SNEPPIM et la CSNGT et reste ouvert à la signature pour la CFE-CGC, FO et l'UNGE (voire pour d'autres organisations) jusqu'au vendredi 20 janvier 2017.

V. NÉGOCIATION SUR LES FORFAITS JOURS

1. Article 2.1 Plafond annuel de jours travaillés et jours de repos supplémentaires

DÉCISION

La CMP valide à l'unanimité la nouvelle rédaction de l'article 2.1 (Plafond annuel de jours travaillés et jours de repos supplémentaires) comme suit :

"Le contrat de travail ou l'avenant instituant le forfait annuel en jours précise le nombre de jours travaillés sur la base duquel le forfait est défini. Celui-ci ne devra pas dépasser 218 jours par an, journée de solidarité incluse. La période de référence, pour l'appréciation de ce forfait, s'apprécie du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour ne pas dépasser ce forfait, il est accordé chaque année des jours de repos supplémentaires. Ce nombre de jours est calculé suivant la formule :

Nombre de jours de repos supplémentaires = nombre de jours ouvrés, moins 25 jours de congés payés, moins le nombre de jours déterminé dans la convention de forfait jours.

En cas de négociation d'une convention de forfait jours portant sur une durée inférieure à la période de référence, le nombre de jours de repos supplémentaires est proratisé, arrondi au chiffre entier supérieur et indiqué dans la convention de forfait."

2. Article 2.2 - Convention annuelle écrite

DÉCISION

La CMP valide à l'unanimité les modifications apportées à la rédaction de l'article 2.2 (Convention annuelle écrite) comme suit :

"Les parties établissent une convention annuelle écrite non renouvelable tacitement. Celle-ci doit comprendre :

- le nombre de jours travaillés,

- le nombre de jours de repos supplémentaires,

- la répartition prévisionnelle des jours travaillés, au trimestre ou au semestre ou sur l'année,

- la nature des fonctions,

- la rémunération,

- le nombre d'entretiens prévus annuellement et leur périodicité,

- la justification de l'autonomie du salarié dans l'organisation de son travail, conformément à l'article 1 du présent accord"

3. Article 2.3 - Acceptation écrite du salarié

DÉCISION

La CMP poursuivra les négociations sur les forfaits jours à la prochaine réunion (à partir de l'article 2.3 : Acceptation écrite du salarié).

La décision est adoptée à l'unanimité.

VI. POINT D'ÉVOCATION SUR L'ORGANISATION DE LA CMP

1. Amplitude horaire des CMP

DÉCISION

La CMP prend acte qu'à partir du moment où une organisation ne peut pas assurer sa présence dans le créneau horaire 9h45/17h00, la bonne pratique consiste à ce qu'elle laisse un pouvoir pour assurer une représentation dans l'amplitude horaire précitée, afin que la tenue de la CMP ne soit pas stoppée.

Si une organisation était amenée à quitter la séance alors que des négociations sont en cours, en l'absence de pouvoir et pour une question de loyauté, elles devront cesser après 17h00. La décision est adoptée à l'unanimité.

VII. ORDRE DU JOUR DE LA CMP DU 30 MARS 2017

I. Approbation de l'ordre du jour

II. Adoption du relevé de conclusions de la CMP du 05 janvier 2017

III. Point de restitution sur les travaux de la CPNEEP et des sous-commissions

IV. Poursuite des négociations sur les forfaits jours

V. Présentation du droit syndical par la CFDT

VI. Négociation d'un accord de mise en place de la CPPNI (présentation d'un projet par l'UNGE)

VII. Négociation de la grille de classification

VIII. Questions diverses

IX. Ordre du jour de la CMP du 07 juin 2017